Syndicat Départemental de la PROPRIETE PRIVEE RURALE du LOIRET

STATUTS

Mis à jour au 1er Janvier 2019

CHAPITRE 1 . PRINCIPE ET OBJET

Article 1 - Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, un Syndicat régi par les dispositions du Code du Travail, Livre IV. Il est dénommé :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA PROPRIETE PRIVEE RURALE DU LOIRET.

Article 2 - Le Syndicat a pour objet :

- la promotion et la mise en valeur du patrimoine foncier rural ;
- la recherche des moyens propres à assurer son développement et sa promotion dans tous les domaines d'activités ;
- l'étude de toutes les questions économiques, juridiques, fiscales, patrimoniales, sociales et environnementales s'y rapportant ;
- la défense de ses adhérents et de leur rôle dans l'économie nationale ;
- l'orientation de l'action des propriétaires dans leur rôle d'agents économiques, notamment en tant que producteurs, bailleurs et prestataires de services ;
- la représentation des propriétaires auprès des Pouvoirs Publics, des Organisations ou Institutions locales, départementales et régionales ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de toutes actions de formation :
- la création de tous services ou organismes d'intérêt commun, susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation des buts poursuivis ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de tout programme de recherche relatif à la ruralité.

Article 3 - Le Syndicat a été valablement constitué, pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANS, le 10 Décembre 1964, jour du dépôt légal de ses Statuts et enregistré à la Mairie d'Orléans sous le n°256 P.

Il est, depuis l'installation de son siège social au 2, mail de Loire, 45640 SANDILLON
enregistré à la Mairie de SANDILLON sous le numéro 1 P.

Il peut être transféré, dans les limites légales, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Par décision du Conseil d'Administration du 22/10/2018, le Siège Social, en accord avec Monsieur le Maire de Sandillon, est transféré à la Mairie de Sandillon, 251, route d'Orléans, 45640 SANDILLON.
L'adresse postale du Syndicat devient Boite Postale n°6 45640 SANDILLON.

CHAPITRE II . CONSTITUTION

Article 4 - Toute personne physique, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité ou toute personne morale peut librement adhérer au Syndicat de la Propriété Privée Rurale de son département de rattachement.
Pour être admis au Syndicat, une demande doit être présentée sous la forme déterminée par le règlement intérieur. Elle est examinée par le Bureau ou son délégué habilité, dans les meilleurs délais.

Lors de leur adhésion, les personnes morales doivent s'engager à communiquer au Syndicat les noms et coordonnées des associés qui les composent.

L'adhésion au Syndicat s'entend pour une année civile. Elle peut être renouvelée autant de fois que souhaité. Cette adhésion nécessite le règlement annuel d'une cotisation syndicale.

Article 5 - Les membres du Syndicat chargés de son administration ou de sa direction doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir, en cours, aucune condamnation prévue aux articles L-5 et L-6 du Code Electoral.

Tout adhérent du Syndicat peut, s'il remplit les précédentes conditions, participer à l'administration ou à la direction du Syndicat.

La qualité de membre du Syndicat se perd par la démission, le décès ou la radiation. Cette dernière mesure est prise par le Conseil d'Administration, pour motif grave, ou pour non paiement de la cotisation annuelle, après deux interventions restées infructueuses auprès de l'intéressé.

Article 6 - Pour obtenir une meilleure efficacité de l'action du Syndicat, ses membres peuvent être regroupés en sections constituées suivant des critères soit géographiques, soit répondant à des préoccupations dominantes. Chaque section est alors présidée par un membre du Conseil d'Administration ou par une personnalité désignée par lui.

CHAPITRE III - CAPACITE CIVILE

Article 7 - Le Syndicat ainsi constitué jouit de la personnalité civile. A ce titre, il a le droit d'ester en justice. Il peut exercer, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile se rapportant à des faits portant un préjudice, direct ou indirect, à l'intérêt collectif des propriétaires privés ruraux qu'il représente.

Article 8 - Le Syndicat a le droit d'acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles. Les immeubles et objet nécessaires pour les réunions, les bibliothèques et les cours d'instruction professionnelle sont insaisissables.

Article 9 - Le Syndicat s'interdit toute distribution de bénéfices, même sous forme de ristournes. Le Syndicat peut acheter tous les objets nécessaires à l'exercice de son activité. Il peut les louer ou les prêter à ses membres. Le Syndicat peut assurer gratuitement son entremise, pour la vente de produits provenant exclusivement du travail personnel de ses adhérent ou de leurs exploitations, pour faciliter cette vente par des expositions, des annonces, des publications , des groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'effectuer sous son nom et sous sa responsabilité.

Article 10 - Il n'est dérogé, en aucune façon, aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux syndicats des droits non mentionnés dans les présents statuts.

CHAPITRE IV - ASSEMBLEE GENEALE ORDINAIRE

Article 11 - L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres à jour de leurs obligations envers le Syndicat et, en particulier, de leur cotisation pour l'exercice échu au 31 Décembre de l'année précédente.
La convocation doit être adressée à chaque membre, sous simple pli, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elle doit être accompagnée de l'ordre du jour. Les questions qui y sont inscrites doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il soit nécessaire de se reporter à d'autres documents. Toutefois, le Président peut, sur avis conforme du Bureau, mettre en délibération toute question n'y figurant pas.

Tout membre peut demander, au Président, l'examen d'une question importante, urgente et d'ordre général. A cet effet, il doit lui adresser, au moins dix jours avant la date de la réunion, une demande écrite accompagnée d'une note succincte expliquant clairement l'objet de sa demande

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour sont discutées et, éventuellement, sanctionnées par un vote effectué selon les modalités prévues par l'article 13, ci-après.

Peut également participer aux travaux de l'assemblée mais sans voix délibérative, toute personne s'intéressant à la propriété privée rurale. Toutefois, elle ne peut intervenir dans les débats que sur autorisation du Président de séance.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient, chaque année, à une date et en un lieu fixé par le Conseil d'Administration.

Article 12 - L'Assemblée Générale ordinaire dispose de tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi.

Le Président présente le rapport d'activité du Syndicat pour l'exercice écoulé et répond aux demandes d'information générale qui lui sont présentées en séance.

Le Trésorier présente les comptes de l'exercice écoulé. L'Assemblée est appelée à donner quitus de sa gestion au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des Membres du Conseil d'Administration. Elle est appelée à ratifier les nominations faites à titre provisoire, en cours d'exercice, par le Conseil d'Administration, conformément aux conditions de l'article 21, ci-après.

Article 13 - Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le scrutin peut intervenir à mains levées. Toutefois, sur demande du tiers des membres présents, le scrutin secret est de droit.

La régularité des opérations de vote est constatée par deux scrutateurs désignés par l'Assemblée, sur proposition du Président.

Chaque adhérent présent peut être porteur de plusieurs pouvoirs.

Article 14 - Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaires sont consignées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre et signés par le président du Syndicat.

CHAPITRE V - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 15 - A son initiative ou sur demande des deux tiers des membres du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée est spécialement habilitée pour examiner toutes questions importantes concernant l'orientation du Syndicat, la modification des Statuts, sa dissolution, sa transformation ou sa fusion avec tout autre organisme. Ces questions lui sont obligatoirement soumises par le Conseil, avec toutes études et propositions utiles.

Article 16 - Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.
Le quorum requis, pour la validité des délibérations est des deux tiers des adhérents régulièrement convoqués, présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.
En cas de défaut de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée. Celle-ci délibère valablement sans qu'il soit nécessaire de réunir un quorum. Ses délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 17 - Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaires sont consignées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre et signés par le Président du Syndicat.

CHAPITRE VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 - Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus, pour six ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce Conseil est constitué au minimum de neuf membres et au maximum de vingt sept.

Il peut, en outre, inviter à participer à ses délibérations toute personne qu'il lui semble utile, en raison de sa compétence et/ou de son expérience particulière. Cette participation temporaire n'est admise qu'à titre consultatif.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par suite d'un décès, d'une démission ou d'une exclusion , le Conseil peut provisoirement pourvoir le poste vacant, en désignant un nouveau titulaire dont le mandat, pour devenir définitif, devra être ratifié, par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 19 - Le Conseil d'Administration se réunit en principe tous les trois mois, sur convocation du Président. Il peut, toutefois, être convoqué à tout moment par le Président.

Il peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans motif valable, aura manqué à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE VII – BUREAU ET PRESIDENCE

Article 20 - Les membres du Conseil d'Administration élisent, au scrutin secret, les membres du Bureau : un Président, un ou plusieurs Vice Présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour un an, sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par le Conseil d'Administration.

Le Président assume la responsabilité de la direction du Syndicat, agit au nom et pour compte du Syndicat, le représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Il peut ester en justice, au nom du Syndicat, en demande sur autorisation du Bureau et en défense sur sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts du Syndicat et de ses adhérents, consentir toutes transactions et former tous recours.

Les Administrateurs sont investis d'une mission d'animation et de relais entre les adhérents de leur secteur et le Syndicat.

ARTICLE 21 - Les fonctions de membre du Conseil ou du Bureau sont exercées gratuitement sous réserve du remboursement, autorisé par le Conseil, de frais particuliers engagés à l'occasion de leurs fonctions.

ARTICLE 22 - Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou, à défaut, d'un Vice Président, aussi souvent que nécessaire, pour assurer la bonne gestion du Syndicat.

CHAPITRE VIII - RESSOURCES ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 23 - Les ressources du Syndicat proviennent des cotisations versées annuellement par ses membres, suivant les taux et les modalités approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire et de tous autres versements autorisées par la Loi. Dans cette cotisation, est incluse la participation qui est demandée au Syndicat, par la Fédération Nationale de la Propriété Privée Rurale, pour le financement de ses frais de fonctionnement.

Article 24 - Les modalités de fonctionnement du Syndicat, non prévues aux présents statuts, sont fixées par un règlement intérieur élaboré suivant les directives du Conseil d'Administration et approuvé par lui.

Article 25 - En cas de dissolution du Syndicat, un ou plusieurs liquidateurs seront désignés et feront toutes propositions utiles à l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'attribution des actifs, pouvant rester disponibles, sera faite au profit d'organismes de défense ou de promotion de la propriété privée rurale.
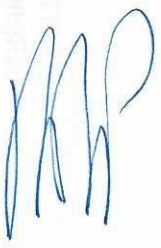
Michel Baguenault de Puchesse, Président